



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n°134/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du lotissement « Les Bourdines » – Commune de Saint-Rogatien

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, de la région Poitou-Charentes ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2014 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001291 déposé par la SAS Duchesse et relatif à l'aménagement du lotissement « Les Bourdines » sur la commune de Saint-Rogatien, reçu et considéré complet le 3 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 55 lots à usage d'habitation, d'une surface de plancher d'environ 23 000 m² pour une superficie totale de 38 000 m² ;
- qui fait partie d'une opération d'aménagement urbain global intégrant les projets d'aménagements des lotissements « Les Peintres » et « les Oiseaux » portés par la SAS Francelot et situés en limite Est du présent projet ;
- étant précisé que l'opération prise dans sa globalité est composée des trois lotissements à usage d'habitations d'une surface totale de 79 758 m² et dont la surface plancher totale maximale est de 36 192 m² ;
- étant précisé que le projet prévoit un aménagement paysager, des espaces verts collectifs, des cheminements en concordance avec les deux autres lotissements et une zone d'espace vert transitoire avec l'espace agricole ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Rogatien, en limite Sud du centre-bourg ;
- en zone référencée AUa dans le règlement du plan local d'urbanisme de Saint-Rogatien, autorisant ce type d'aménagement ;
- sur des parcelles agricoles en cultures ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel, qui paraissent limités,

- étant précisé que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- étant précisé que sur sa partie extrême Ouest correspondant au giratoire, le projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage Périgny « Varaize » (contrairement à ce qui est indiqué sur le Cerfa) et qu'à ce titre, pour maîtriser les impacts, les aménagements sur la D111 desservant le lotissement devront respecter

les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n°06-4344 du 22 décembre 2006 portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du captage de PERIGNY « Varaize » ;

- étant rappelé que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

- étant précisé qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement « Les Bourdines » sur la commune de Saint-Rogatien n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 29 septembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS